

Annexe II

Dispositions relatives aux éléments de prétraitement et de stockage des boues

Capacité nominale d'épuration (EH)	Volume utile minimum, en m ³ Boues primaires seules	Volume utile minimum, en m ³ Boues mixtes (primaires et secondaires mélangées)
5 - 10	320 l/EH avec un minimum de 3 m ³	560 l/EH avec un minimum de 3 m ³
11 - 20	215 l/EH avec un minimum de 3.2 m ³	350 l/EH avec un minimum de 5.6 m ³
21 - 50	150 l/EH avec un minimum de 4.3 m ³	240 l/EH avec un minimum de 7 m ³
51 - 99	120 l/EH avec un minimum de 7.5 m ³	180 l/EH avec un minimum de 12 m ³

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles d'exploitation relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

Namur, le 6 novembre 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN